PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRANGEON RECYCLAGE (ex SX ENVIRONNEMENT)

4, Avenue d'Aquitaine
Lieu dit Argenteyre
33560 Sainte-Eulalie

Références : 26-685
Code AIOT : 0005213380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE (ex SX ENVIRONNEMENT) implanté 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 Sainte-Eulalie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.**

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- BRANGEON RECYCLAGE (ex SX ENVIRONNEMENT)
- 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 Sainte-Eulalie
- Code AIOT : 0005213380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON Recyclage exploite une plateforme de regroupement et tri de de déchets dangereux (batteries, amiantes, divers) et non dangereux (REP PMCP/Ecomaison, métaux, bois, papiers/cartons, plastiques, plâtres, verres...) avec une presse à balles, ainsi qu'une déchetterie professionnelle sur la commune de SAINT-EULALIE. Les installations, soumises au régime de la déclaration depuis 2015, ont connu un développement dans les années 2000 et sont maintenant autorisées par arrêté préfectoral du 11 janvier 2021.
La plateforme s'insère dans une zone commerciale, longée à l'Ouest par l'autoroute A10. Les premières habitations se situent à 150 m au Sud et 200 m à l'Ouest. Le ruisseau de*Font Neuve* et un bois longent le site au Sud.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte a été réalisée sur la base de 4 points de contrôle qui ont révélé que les moyens de lutte incendie en place ne respectent pas les moyens fixés par l'autorisation (1 poteau incendie et 1 RIA manquants).
Une action de travaux ou de révision des besoins est à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il a été constaté que le site est accessible par l'entrée principale qui possède une voie de délestage dédiée à faciliter une évacuation du site ou une entrée des services de secours et lutte incendie en cas de véhicules circulant ou bloqués sur les voies d'entrée et de sortie classiques.
Il a également été constaté que :

- les installations sont sous bâtiments en charpente métallique qui sont ouverts sur une face et desservis par une voie engin sur au moins une face ;
- la voie engin est libre d'accès le jour de l'inspection ;
- la voie engin laisse un passage suffisant.

Il est à noter que les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Il est rappelé à l'exploitant qu'il a la responsabilité de récoler les prescriptions de l'arrêté ministériel. Lors d'un accident, une voie engin libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 7
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à

fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Arrêté Préfectoral du 28/06/2022, article 2

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

• une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m^3 avec surpresseur,

• 2 poteaux d'incendie extérieur à l'établissement munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé;

• 3 bouches d'incendie connectées à la réserve d'eau avec surpresseur au Sud du site, avec tuyaux et lances. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé;

• 3 robinets d'incendie armés connectées à la réserve d'eau avec surpresseur au Sud du site ;

• 2 robinets d'incendie armés connectées au réseau d'eau public au Nord du site;

• d'un système de détection automatique d'incendie ;

• 2 réserves de sable (une au Nord et une au Sud du site) de 15 m^3 chacune (hors feu de métaux car non couvertes) et des pelles

Constats :

Il a été constaté la présence de :
- 3 bouches d'incendie,
- 4 RIA au lieu de 5 prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- 1 poteau d'incendie au lieu de 2, extérieur à l'Est du site, le long de l'avenue de la libération,
- 2 réserves de sable,
- des capacités de 1000 l, type GRV, remplies d'eau, prêtes à être prises au grappin et éclatées sur la source d'un éventuel départ de feu.

Au regard des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation, des équipements sont manquants. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à l'extérieur de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier la capacité et la disponibilité de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de compléter ses moyens de défense incendie selon un calendrier justifié, ou
- de procéder à une demande de modification, au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, à partir d'une analyse des risques et d'un calcul des besoins révisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Arrêté Préfectoral du 28/06/2022, article 2
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau d'incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

Constats :

L'exploitant a justifié d'un rapport de contrôle de moins d'un an pour les RIA et les bouches incendie. Le contrôle a été réalisé par Multiprotec le 19 mai 2026.
La disponibilité et les capacités des poteaux extérieurs n'ont pas été présentées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (multiprotec le 19/05/2026).
La lecture du rapport de contrôle a permis d'identifier que 2 extincteurs avaient été qualifiés d'hors d'usage. L'exploitant a justifié d'un bon de commande du 8/06/2026 pour l'achat de 2 nouveaux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite